

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2019-XXXX  
relatif aux dispositions applicables aux eaux libres  
Lac de l'étang salin sur la commune de Coursan**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L.431-4, L.431-5 et R.431-1 à R.431-7 du code de l'environnement relatifs aux dispositions applicables aux eaux closes et à l'application de la législation en eau douce ;

**VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2 et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;

**VU** le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-018-0007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**VU** la demande du 08 novembre 2018 présentée par l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Cuxac d'Aude, Ouveillan, Coursan (AAPPMA C.O.C.) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Coursan en date du 17 avril 2018 ;

**VU** la consultation publique qui a eu lieu du 19 février 2019 au 12 mars 2019 ;

**VU** l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'eau de l'étang salin est une eau close,

**CONSIDÉRANT** la demande motivée de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Cuxac d'Aude, Ouveillan et Coursan (AAPPMA C.O.C.) ;

**CONSIDÉRANT** les avis favorables de l'ensemble des parties intéressées,

**CONSIDÉRANT** XXXXXX observation n'a été émise lors de la consultation publique,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTÉ :**

**ARTICLE 1er**

Le plan d'eau de l'étang salin situé sur la commune de Coursan, sur les parcelles cadastrées du plan joint, propriété de la commune de Coursan, dont les droits de pêche sont détenus par convention de mise à disposition gratuite avec l'AAPPMA C.O.C. est soumis à toutes les dispositions du titre III Livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles et à toutes les dispositions générales préfectorales du département de l'Aude applicables au cours de cette période.

## **ARTICLE 2**

Les dispositions du présent arrêté sont valables 5 ans à compter de la date de signature. Le renouvellement de l'application de ces dispositions peut être demandé six mois avant l'expiration de la durée fixée, pour une nouvelle période de 5 ans. En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire, ou ayant droit, en informe le préfet dans le délai de deux mois au maximum à compter de la cession.

## **ARTICLE 3**

Le plan d'eau de l'étang salin situé sur la commune de Coursan, est classé en 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole.

## **ARTICLE 4**

Le droit des tiers reste et demeure expressément réservé.

## **ARTICLE 5**

La présente décision sera notifiée au maire de la commune de Coursan et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de la commune de Coursan pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> " conformément aux articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude, le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Aude, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatiques de l'Aude, le président de l'Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique C.O.C., le maire de la commune de Coursan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude  
et par délégation, le Chef du Service de l'Eau  
et des Milieux Aquatiques

Maxime MONFORT